

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 5-2019/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**  
**modifiant la délibération n° 8-2017/APS du 17 février 2017**  
**portant organisation de la direction du logement et fixant ses attributions**

**Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 8-2017/APS du 17 février 2017 portant organisation de la direction de logement et fixant ses attributions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation réuni le 6 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunie le 19 février 2019 ;

Vu le rapport n° 15200-2018/3-ACTS/DL du 6 septembre 2018,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : L'article 4 de la délibération du 17 février 2017 susvisée est réécrit comme suit :

*« Le service des aides à l'aménagement et à la construction, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, a pour mission de piloter et de soutenir la production de logements aidés.*

*Dans le domaine des opérations groupées et locatives, le service :*

- *instruit les demandes d'aides à la production de logements, et assure le suivi des réalisations ;*
- *instruit les demandes de caractère social des opérations en vue de l'octroi d'exonérations fiscales ;*
- *instruit les demandes de garanties d'emprunt demandées par la Caisse des Dépôts et Consignations relatives aux prêts accordés aux opérateurs ;*
- *suit l'avancement des opérations en phase études et travaux ;*
- *organise et anime les réunions de coordination avec les opérateurs, les collectivités et l'Etat, notamment dans le cadre du suivi de la production de logements financée sous contrat.*

*Dans le domaine des opérations individuelles, le service :*

- *assure le suivi des conventions de délégation de gestion passées avec l'opérateur missionné dans l'instruction des demandes d'aides individuelles ;*
- *participe au recouvrement desdits fonds en lien avec les opérateurs et prend en charge l'action contentieuse des aides provinciales ;*
- *gère le fonds de garantie de la province pour les prêts et avances remboursables accordés sur terres coutumières, et assure le lien avec les services de la Nouvelle-Calédonie ;*
- *répond, en premier niveau, aux demandes de conseils et d'assistance des porteurs de projets immobiliers, que ce soit individuellement ou de manière collective.*

*Dans le domaine du conventionnement des logements au titre de la loi de pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, le service :*

- *signe avec les bailleurs, les conventions relatives aux logements à usage locatif éligibles à l'aide au logement ;*
- *procède au signalement des logements suspectés d'insalubrité ;*
- *sensibilise et conseille les bailleurs au respect des normes d'habitabilité ;*
- *procède en opportunité, à la visite de logements éligibles à l'aide au logement ;*
- *assure la gestion et le fonctionnement de la base de données des logements, et assure la remontée d'informations à l'attention notamment de la Nouvelle-Calédonie (aide au logement) et du FSH, gestionnaire de l'aide au logement ;*
- *assure la tenue des bilans, les rapports et le reporting sur la situation des logements conventionnés ;*
- *participe aux réflexions thématiques relatives à la décence, à la dégradation et à l'insalubrité des logements. »*

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.